RUANDA - URUNDI Territoire de Ruhengeri P. V. No. 169 Transmis, le à Monsieur l'Officier du Ministère Public.

L'O. P. J.

PRO=JUSTITIA.



	jour
A CHARGE DE :	L'an mil neuf cent cinquante, le 10 4
	du mois de
	NOUS.
	à compétence.
	Nous trouvant à le la
	Avons constaté que le nommé france tals collins N'indo
	I Chet Newsondowy: Chef Kon C. Walland
PRÉVENU DE :	Gravailleur contracte au service de man
PREVENO DE	Paraissaits'être rendu coupable de: Ochsence ou travail.
	a'est about bewant, 18 pur
INFRACTION	to free the mais to levelebel the a fees
PRÉVUE ET	o las crese acceptable.
PUNIE PAR:	faits prévus et punis par
	The Secret In 16-3-082
	T.S.V.P.

Le prénomme, interpelé au sujet des faits repris ci-dessus, a répondu comme suit :
D—Reconnaissez-vous les faits mis à votre charge ?
R
En vertu du pescrit de l'article 3 du décret du 11 juillet 1923, nous invitous le prénommé à verser entre nos
mains, avant le
mains, avant le la somme de:
June Franco (80 B)
à titre d'amende transactionnelle pour mettre fin aux poursuites judiciaires, à moins qu'il n'en soit décidé autre-
ment par Monsieur l'Officier du Ministère Public;
à faire entre nos mains abandon des objets suivants :
qu'il nous a remis;
à verser à titre de Dommages et Intérêts la somme de:
Le comparant nous a marqué son accord et nous a versé :
Fr. à titre d'A. F. – quittance no 294 du 20.1.1
Fr. à titre d'A. F. – quittance no du du
D.I. remis leau préjudiciéau préjudicié
En foi de quoi il signe avec nous.
The state of the s
Je jure que le présent procès-verbal est sincère.
Le comparant, POP. J.
No harry

46 MOI. 3 Ku Mothers Stehef. Mouras andonyi Ugomba gushaka no kwohereza mu Ruhengeri uyu muntu RWAMAKUBA mwene ... na nyina umusozi Sindo. . . sous-chef Murasandonyi . . . Mes Kamali. . . . Perritoire Ruhengeri. . . Icyo yakoze y a-cidoc Ku. kagi. · A KORA KNABNA. KA Le Bran. Ruhengert, le 4 Janvier. 195% L'Administrateur de Territoire,

RUANDA - URUNDI à Monsieur l'Officier du Ministère Public. Territoire de . Cuhenara L'O. P. J. P. V. No.... PRO=JUSTITIA. A CHARGE DE: L'an mil neuf cent cinquante, le 20, 1-1954 POCHET M. officier de Police judiciaire NOUS, PRÉVENU DE : Paraissait s'être rendu coupable de:....

INFRACTION PRÉVUE ET PUNIE PAR: faits prévus et punis par-

Le prénommé, interpelé au sujet des faits repris ci-dessus, a répondu comme suit :
D—Reconnaissez-vous les faits mis à votre charge?
R #
Province de constituto de la
En vertu du pescrit de l'article 3 du décret du 11 juillet 1923, nous invitons le prénommé à verser entre nos
mains, avant le la somme de:
mains, avant le la somme de:
à titre d'amende transactionnelle pour mettre fin aux poursuites judiciaires, à moins qu'il n'en soit décidé autre-
ment par Monsieur l'Officier du Ministère Public;
à faire entre nos mains abandon des objets suivants :
qu'il nous a remis ;
à verser à titre de Dommages et Intérêts la somme de :
Le comparant nous a marqué son accord et nous a versé:
Fr. à titre d'A. F. – quittance no 39 4 du 2011.
Fr. à titre d'A. F. – quittance no du
D.I. remis le au préjudicié
En foi de quoi il signe avec nous.
Je jure que le présent procès-verbal est sincère.
Le comparant,
(/n /10/ C)

- 1

TERRITOIRE DE RUHENGERI

Mamoli

Manual Ruhenseri monthe Kamali

Manuali Hamali

Toxi yakora y a cibre ku kazi

Akora kwa Burna Le Brun

Gaupin . R.

AURES 4. T.

THE PARTY OF ANY

Egyphon majorith or lemembers an imbangary are marked and among an angle of the ang

The Company of the

Accounted that the theretone.